

## Arrêt

n° 330 195 du 17 juillet 2025  
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2025 par x, qui déclare être de nationalité apatride, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 avril 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 10 juillet 2025.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. FONTAINE *loco* Me J. HARDY, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Stepanakert situé au Haut-Karabagh et vous êtes d'origine ethnique arménienne. Vous bénéficiez d'un passeport arménien ayant été délivré par la République d'Arménie et qui est valable du 14 septembre 2017 au 14 septembre 2027, portant le code « 070 ». Vous vous considérez actuellement apatride car vous n'avez pas la possibilité d'avoir la nationalité du Haut-Karabagh.*

*De 2014 à 2019, vous résidez avec votre épouse et vos enfants à Kaliningrad en Fédération de Russie et vous y travaillez en tant qu'électricien.*

*A la suite de la survenance de certains problèmes médicaux chez vos parents, vous prenez la décision de retourner au Haut-Karabagh pour les soutenir. En 2020, votre père décède. Vous travaillez au Haut-Karabagh dans le domaine de la télécommunication et survenez aux besoins financiers de votre épouse et de vos deux enfants qui, entre-temps, résident toujours en Fédération de Russie. Vous leur rendez visite au moins une fois par an jusqu'en 2022.*

*Le 29 octobre 2023 vous quittez le Haut-Karabagh à cause de la prise de contrôle de la région par l'Azerbaïdjan et vous vous rendez en Arménie, plus précisément à Erevan. Vous vous y établissez pendant 1 an et demi et vous y bénéficiez du statut de réfugié. Sur la route, des personnes vous demandent de vous enregistrer afin que vous obteniez de l'aide. Vous avez une connaissance qui vous fournit un appartement sans que vous ne deviez payer de loyer et vous vous y établissez avec votre mère, votre sœur et son fils. Les aides temporaires qui vous sont fournies consistent en des aides alimentaires, financières et vestimentaires mais celles-ci prennent fin après 2 mois.*

*Vous éprouvez des difficultés à trouver un emploi à Erevan dans votre domaine de spécialisation, c'est-à-dire la télécommunication. Vous trouvez un emploi en tant que chauffeur de taxi et vous percevez des revenus que vous estimez insuffisants et pas suffisamment stables. Lors de l'exercice de vos activités professionnelles, il vous arrive de rencontrer des clients compatissant pour la cause des réfugiés du Haut-Karabagh et qui vous donnent beaucoup de pourboires mais également parfois des clients qui vous provoquent ou insultent parce qu'ils estiment que vous avez cédé vos terres à l'ennemi.*

*Vous refusez de renouveler votre passeport actuel de peur de perdre votre code 070 qui vous rappelle votre patrie et vous refusez de prendre la nationalité arménienne ou russe parce que vous ne voulez pas que vos deux fils soient obligés de faire leur service militaire obligatoire. Aussi, le climat sec de l'Arménie ne vous convient pas.*

*Le 29 novembre 2024, vous introduisez une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez refuser de retourner en Arménie car vous craignez de vous faire emprisonner parce que certains arméniens vous provoquent et insultent car vous êtes un réfugié du Haut-Karabagh. Vous invoquez également les discriminations de certains arméniens envers les ressortissants du Haut-Karabagh et des difficultés à trouver un emploi. Aussi, vous ne voulez pas prendre la nationalité arménienne car cela impliquerait que vous perdriez le passeport au code 070 ainsi que le bénéfice des aides qui en découlent en tant que réfugié et qu'il n'y aura plus de référence à votre passé dans le Haut-Karabagh dans un nouveau passeport arménien. Enfin, vous mentionnez refuser de prendre la nationalité russe ou arménienne pour éviter à vos enfants d'effectuer leur service militaire obligatoire.*

*Vous versez les documents suivants à l'appui de votre demande de protection internationale : votre acte de naissance (pièce n°1, farde documents) ; votre acte de mariage (pièce n°2, farde documents) et une copie de votre passeport délivré par la République de l'Arménie portant le code « 070 », (pièce n°3, farde documents).*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef (Notes de l'entretien personnel, ci-après « NEP », p.4).*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans vos pays de résidence habituelle.*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général ne remet pas en question le fait que vous ayez vécu durant la majorité de votre vie au Haut-Karabagh qui se situe en Azerbaïdjan, ce que vous étiez d'une copie de votre passeport arménien portant le code « 070 » dont bénéficient les arméniens du Haut-Karabagh, d'une copie de votre acte de naissance et de votre certificat de mariage (pièces n°1 à 3, farde documents), ni que vous ayez été contraint de quitter l'Azerbaïdjan à cause de la situation sécuritaire instable en 2023 (NEP, p.6) et que vous vous trouvez actuellement dans une situation d'apatridie de fait (NEP, p.13).*

**A cet égard, il ressort en effet des éléments présents dans votre dossier administratif et de vos déclarations que vous ne possédez pas de nationalité et que vous êtes apatride (NEP, pp. 4 et 13 ; pièce n°1, farde documents). Or, en l'absence de toute nationalité, le Commissariat général se doit d'examiner votre demande de protection internationale vis-à-vis de votre (ou de vos) pays de résidence habituelle. En effet, il n'y a pas lieu d'accorder une protection internationale lorsque le demandeur n'éprouve pas de crainte fondée de persécution ni ne court de risque réel de subir une atteinte grave dans l'un des pays où il avait sa résidence habituelle avant d'arriver en Belgique.**

**Pour déterminer si un demandeur de protection internationale avait sa résidence habituelle dans un pays donné, le CGRA tient compte de toutes les circonstances factuelles qui démontrent l'existence d'un lien durable avec ce pays. Il n'est pas nécessaire que le demandeur ait un lien juridique avec ce pays ou qu'il y ait résidé légalement. Le fait qu'un demandeur ait résidé pendant un certain temps dans un pays, et qu'il a reconnu avoir un lien réel et stable ou durable avec ce pays de résidence, est un critère important pour déterminer son pays de résidence habituelle.**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, il apparaît que vous avez eu, au cours de votre vie, plusieurs pays de résidence habituelle. Ainsi, vous vivez à Stepanakert, au Haut-Karabakh, de votre naissance jusqu'en 2009 puis à Erevan jusqu'en 2014 (NEP, p. 18). Vous déménagez ensuite à Kaliningrad, en Fédération de Russie, avec votre épouse et vos deux enfants et vous vous y établissez pendant 5 ans (NEP, p.7). En septembre 2017, vous obtenez à Stepanakert un passeport arménien portant code « 070 » qui désigne les passeports délivrés aux arméniens résidant au Haut-Karabagh (NEP, p. 5 et pièce 3, farde « Documents »). En 2019, vous retournez au Haut-Karabagh tandis que votre épouse et vos enfants restent vivre en Fédération de Russie. Votre épouse y trouve un emploi dans le domaine du tourisme et vos enfants y sont scolarisés. Ils obtiennent tous les trois la nationalité russe et y résident encore actuellement (NEP, pp. 7 et 19). Le 29 octobre 2023, vous quittez le Haut-Karabagh et vous vous rendez en Arménie, à Erevan, où vous résidez pendant 1 an et demi en tant que réfugié (NEP, pp. 6 et 7). Le 17 août 2024, vous vous rendez en Fédération de Russie et vous y rejoignez vos deux enfants ainsi que votre épouse. Vous y effectuez des démarches pour obtenir un titre de séjour provisoire qui est valable jusqu'en 2025 et vous y résidez 3 mois (NEP, pp. 18 et 19). Vous y faites une demande de visa auprès du consulat de Hongrie à Saint-Petersbourg, l'obtenez et quittez le pays muni de votre passeport arménien pour vous rendre dans l'Union européenne (NEP, p.18 et pièce 3, farde « Documents »).

**Il ressort de vos déclarations que la République d'Arménie doit être considérée comme l'un de vos pays de résidence habituelle, en ce que vous disposez d'un passeport arménien délivré par les autorités de ce pays aux personnes résidant sur le territoire du Haut-Karabagh, que vous y êtes établi d'abord de 2009 à 2014 puis encore pendant une période de 1 an et demi à partir de la chute du Haut-Karabagh à l'automne 2023 et que vous avez bénéficié du statut de réfugié en Arménie (NEP, pp. 6, 7, 18, 19 et pièce 3, farde « Documents »). Vous avez résidé dans un appartement situé à Erevan avec votre mère, votre sœur et son fils sans payer de loyer et vous y avez exercé le métier de chauffeur de taxi (NEP, pp. 7, 12, 16). A l'heure actuelle, votre famille y réside toujours (NEP, p.12). Vous précisez avoir choisi de vous établir en Arménie parce qu'il s'agit du pays qui est proche du Haut-Karabagh et qui a une culture et une langue identique à la vôtre (NEP, p.16). Aussi, malgré la possibilité qui existe de le faire, vous avez choisi de ne pas prendre la nationalité arménienne lorsque cela vous a été proposé et ce, pour ne pas perdre des avantages socio-économiques liés au statut de réfugié et pour conserver une attache avec le Haut-Karabagh à travers le passeport code « 070 » portant mention de votre adresse à Stepanakert ( NEP p. 8 et 17). Ceci démontre à suffisance que l'Arménie peut être considérée comme votre pays de résidence habituelle.**

**De ce fait, il convient d'analyser votre demande de protection internationale au regard de votre lieu de résidence habituelle qui est la République d'Arménie. Questionné sur vos craintes en cas de retour en Arménie, vous évoquez à plusieurs reprises les discriminations des Arméniens envers les ressortissants du Haut-Karabagh (NEP, pp.7 à 9 et 13 à 15).**

Il ressort à ce sujet des informations objectives en possession du CGRA que les réfugiés du Haut-Karabagh peuvent faire face à des difficultés d'intégration et que certains ressortissants du Haut-Karabagh se sentent discriminés en Arménie (pièces n°3 et 4, farde information pays). Pour tenter de faciliter leurs intégration cependant, le gouvernement arménien a mis en place des allocations qui sont toutefois limitées. Pour pallier à cela, plusieurs associations et organisations non gouvernementales ont pris le relais en fournissant des aides au logement, à l'embauche, du soutien psychologique, etc. C'est notamment le cas de la Croix Rouge ou encore la Fondation Aznavour (pièce n°3, farde information pays).

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez avoir personnellement rencontré les discriminations suivantes : dans le cadre de l'exercice de vos activités professionnelles en tant que chauffeur de taxi, il vous arrive quotidiennement à 3 ou 4 reprises de vous faire insulter par des clients parce qu'ils ne comprennent pas le fait que vous avez été contraint de céder vos terres à l'Azerbaïdjan lorsqu'ils perçoivent

que vous êtes un ressortissant du Haut-Karabagh (NEP, p.7). Invité à expliquer la mésentente la plus grave que vous ayez eue avec des concitoyens arméniens du fait d'être un ressortissant du Haut-Karabagh, vous expliquez que des personnes assises à côté de vous dans un café et qui étaient alcoolisées vous ont insulté et que vous vous êtes poussés mutuellement, sans en arriver à une bagarre. Ensuite, vous êtes chacun parti de votre côté et ce conflit a pris fin (NEP, pp. 13 et 14).

**Pour juger si des mesures discriminatoires constituent en soi une persécution au sens de la Convention, toutes les circonstances doivent être prises en considération. Le déni de certains droits et le traitement discriminatoire ne constituent pas en soi une persécution au sens de la législation relative aux réfugiés. Pour donner lieu à la reconnaissance du statut de réfugié, la privation de droits et la discrimination doivent être telles qu'elles impliquent une situation assimilable à une crainte au sens de la législation relative aux réfugiés. Cela signifie que les problèmes faisant l'objet de la crainte sont tellement systématiques et généralisés que les droits fondamentaux de l'homme en sont affectés, rendant insupportable la vie dans le pays d'origine ou de résidence habituelle.**

**Cependant, les problèmes de discrimination que vous invoquez en tant que réfugié du Haut-Karabagh en Arménie n'ont pas la nature, l'intensité et la portée nécessaire pour être considérés comme des persécutions.** En effet, alors que vous expliquez recevoir de grands pourboires de la part de certains clients arméniens qui étaient compatissants envers la cause des réfugiés du Haut-Karabagh, il vous arrivait aussi d'avoir des clients qui disaient des choses insultantes ou vexantes parce qu'ils ne comprenaient pas le fait que vous ayez été contraint de quitter vos terres (NEP, p.7), ce qui implique que **le problème n'est ni systématique ni généralisé.** Lorsque vous êtes questionné sur comment vous réagissez face aux difficultés que vous rencontrez, vous répondez que vous ne cédez pas aux provocations mais que vous pourriez faire appel aux autorités en cas de problème et que vous n'avez jamais pensé à le faire (NEP, p.14) ; ceci indique que **ces problèmes n'ont pas rendu votre vie insupportable au point de considérer qu'il s'agisse d'une persécution ou une atteinte grave.** Relevons également que lorsqu'il vous est demandé si les membres de votre famille qui résident à Erevan ont rencontré des difficultés du fait d'être des réfugiés du Haut-Karabagh, vous répondez laconiquement que oui, sans donner plus de précision, vous limitant à dire que votre mère pleure tous les jours à cause du décès de son mari (NEP, p.12 et 16), ce qui ne permet pas d'emporter la conviction du CGRA quant au fait que les discriminations que vous invoquez soient généralisées. Enfin, en cours d'entretien, vous évoquez le fait que le statut de réfugié du Haut-Karabagh vous donne accès à certains privilèges que vous ne voulez pas perdre en prenant la nationalité arménienne (NEP, p. 8 et 17), ce qui constitue une indication du fait que vous bénéficiez tout de même de soutien de la part de l'État arménien, tel que développé supra.

**En conclusion, il convient de relever que la description des discriminations que vous invoquez avoir subies en République d'Arménie du fait d'être un réfugié du Haut-Karabagh (NEP, pp.7 à 9 et 13 à 15) n'atteignent pas un niveau tel de gravité et de systématisme telles qu'elles seraient assimilables à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève ou à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, a) ou b) de la loi du 15 décembre 1980.**

Votre crainte de vous faire emprisonner parce que vous pourriez céder aux provocations et insultes de la part de vos clients arméniens ne peut pas non plus être considérée comme établie (NEP, p.13), puisqu'il s'agit d'une crainte hypothétique. A ce propos, Le Commissariat général rappelle que les instances d'asile n'ont pas pour tâche de statuer in abstracto, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes, au regard des informations disponibles sur son pays, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

**Pour conclure, le CGRA vous informe que la loi du 10 mars 2024, modifiant la Loi du 15 décembre 1980 et entrée en vigueur le 1er septembre 2024, prévoit une procédure spécifique pour cause d'apatridie. L'introduction d'une demande de séjour pour cause d'apatridie doit se faire auprès de l'Office des Etrangers ( cf. <https://www.cgra.be/fr/apatrides> pour plus d'informations au sujet de cette procédure).**

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations à disposition du CGRA, dont une copie est disponible sur le site web du Commissariat général via le lien <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/>

[coi focus arménie. situation actuelle dans le cadre du conflit avec l'azerbaïdjan et la capitulation du hautkarabakh 20231205.pdf](#), qu'un cessez-le-feu a mis fin au conflit armé opposant l'Arménie et l'Azerbaïdjan dans le Haut-Karabakh en automne 2020. En septembre 2022, la région frontalière du Haut-Karabakh a connu un regain de tensions. Un cessez-le-feu a été signé le 14 septembre 2022. En septembre 2023, les séparatistes arméniens du Haut-Karabakh ont capitulé après une brève offensive de l'Azerbaïdjan, sans intervention des autorités arméniennes.

**Bien que des affrontements militaires subsistent aujourd'hui à la frontière entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan, cette violence armée est sporadique, de faible intensité et est limitée à des zones strictement frontalières. Le nombre de civils victimes de ces escarmouches aux frontières reste limité.** Ainsi, on dénombre 10 décès et 11 blessés parmi les civils durant les 9 premiers mois de l'année 2023. On constate aussi que la majorité des personnes qui avaient temporairement quitté leurs habitations suite aux affrontements des 13 et 14 septembre 2022 ont depuis réintégré leurs habitations.

En ce qui vous concerne, il convient de relever que vous êtes originaire de Erevan (NEP, p.6), une zone qui ne se trouve pas à proximité des régions précitées et qui n'est pas concernée par de tels incidents.

Il convient aussi de signaler que des pourparlers ont été engagés entre l'Arménie et l'Azerbaïdjan afin de parvenir à un accord de paix entre les deux Etats et que les réunions pour y parvenir se sont intensifiées.

Dans ce contexte, **les craintes et rumeurs d'une nouvelle escalade militaire entre les deux pays ne sont que des spéculations sans fondement.**

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que **la situation dans la région dont vous êtes originaire ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980**, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

**Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à remettre en cause les constatations qui précèdent.**

Votre acte de naissance (pièce n°1, farde documents) et la copie de votre passeport délivré par la République de l'Arménie portant le code « 070 », (pièce n°3, farde documents) permettent d'établir votre identité et votre lien avec le Haut-Karabagh d'une part et avec la République d'Arménie d'autre part, faits non remis en cause par le CGRA.

Votre acte de mariage (pièce n°2, farde documents) permet d'établir que vous êtes marié avec Madame [D. S.], fait non contesté en l'espèce.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La requête**

2.1 Le requérant reproduit le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, il invoque la violation des dispositions et principes présentés comme suit :

“- des articles 48 à 48/9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (LE ou la loi du 15 décembre 1980) ;

- des obligations de motivation (articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs) et du devoir de minutie ;

- du droit fondamental à une procédure administrative équitable, des principes généraux de droit administratif de bonne administration et du devoir de minutie et de prudence;”

2.3 Après avoir rappelé les obligations que ces dispositions et principes imposent à l'administration, le requérant critique dans une première branche le choix de la partie défenderesse d'analyser sa crainte à l'égard de l'Arménie. Après avoir rappelé les règles applicables à la détermination du pays de résidence habituelle, il expose pour quelles raisons, sa résidence habituelle était en réalité située dans le Nagorny

Karabakh. Il fait ensuite valoir qu'il nourrit une crainte fondée de persécution à l'égard de cette région et cite plusieurs sources à l'appui de son argumentation à ce sujet.

2.4 A titre subsidiaire, il fait valoir qu'il nourrit une crainte fondée de persécution à l'égard de l'Arménie. A l'appui de son argumentation, il cite plusieurs sources concernant la situation des réfugiés du Nagorny Karabakh dans ce pays et rappelle les difficultés qu'il y a personnellement rencontrées.

2.5 En conclusion, il demande à titre principal l'octroi du statut de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée

### **3. La note d'observation de la partie défenderesse**

3.1 La partie défenderesse expose pour quelles raisons elle estime que les motifs de l'acte attaqué qualifiant l'Arménie de pays de résidence habituelle se vérifient et sont conformes aux enseignements doctrinaux et jurisprudentiels cités dans le recours.

3.2 Elle souligne notamment ce qui suit :

*“En l'espèce le requérant a séjourné en Arménie de manière significative entre 2009 et 2014, puis à nouveau pendant un an après son exil du Haut-Karabagh. Cette durée, même si elle est sporadique, indique qu'il a eu l'opportunité de développer des liens avec le pays. A cela s'ajoute un élément important qui pourtant est minimisé par la requête, le fait que le requérant a obtenu le statut de réfugié en Arménie et a bénéficié d'un soutien social et d'allocations gouvernementales. Cela démontre que l'Arménie a reconnu sa situation et lui a offert des protections, ce qui est indéniablement lien entre lui et ce pays.”*

### **4. L'appréciation du Conseil**

4.1 Le Conseil ne peut pas se rallier à l'argumentation développée dans l'acte attaqué et la note d'observation. D'une part, il ressort des arguments développés tant dans le recours que dans cette note d'observation, que le requérant est né au Nagorny Karabakh, qu'il y a vécu pendant la majorité de sa vie et qu'en l'état, sa nationalité ne peut pas être déterminée avec certitude. D'autre part, le Conseil constate que la guerre a contraint le requérant à quitter cette région en octobre 2023 pour se réfugier en Arménie, pays où il a résidé en qualité de réfugié pendant un an, et non un an et demi comme précisé dans l'acte attaqué, soit de fin octobre-début novembre 2023 à novembre 2024. Le requérant dit en effet avoir quitté sa région d'origine le 29 octobre 2023 et avoir mis deux jours pour arriver en Arménie (dossier administratif, documents du CGRA non inventoriés, NEP 20 mars 2025, p.6). S'agissant de ce dernier séjour en Arménie, les deux parties s'accordent à considérer que le requérant y a été accueilli et admis à séjourner en sa qualité de réfugié et qu'il a bénéficié d'une assistance à ce titre. Il s'ensuit que l'Arménie est le premier pays où le requérant a trouvé refuge après avoir été contraint de quitter le Nagorny Karabakh. Bien que cette analyse ne soit étayée d'aucune pièce, les deux parties s'accordent également à considérer que le passeport arménien produit par le requérant implique qu'il ne possède pas la nationalité arménienne en raison du « code 070 » qui y est mentionné. Le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et éléments fournis par les parties pas davantage d'élément susceptible d'établir que ce document serait la preuve qu'il bénéficie d'un droit de s'établir dans ce pays. Le Conseil estime au vu de ce qui précède que c'est le Nagorny Karabakh qui doit être pris en considération pour déterminer le pays de résidence habituelle du requérant, même si le statut et/ou le rattachement à un Etat de cette région fait actuellement l'objet de controverses, et que l'Arménie est le premier pays où il s'est réfugié après avoir été contraint de quitter cette région. La circonstance que la nationalité du requérant ne peut pas être déterminée avec certitude et qu'il a également résidé pendant des périodes antérieures de sa vie en Arménie (de 2009 à 2014) et en Russie (de 2014 à 2019) ne permet pas d'énervier ce constat.

4.2 L'ancien article 48/5, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 transposait l'article 25.2, b, et l'article 26 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres. La teneur de ces dispositions se retrouve dans l'actuel article 57/6, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 qui transpose l'article 33. 2, b, et l'article 35 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte). Tant les articles 25 et 26 de la directive 2005/85/CE que les articles 32 et 35 de la directive 2013/32/UE sont des dispositions relatives à la recevabilité des demandes. Elles indiquent, de manière stricte, les conditions dans lesquelles un Etat membre peut s'abstenir de vérifier si le demandeur remplit les conditions requises pour prétendre à une protection internationale. Pour le surplus, elles ne contiennent aucune indication quant aux conséquences qu'il convient de tirer du fait qu'une personne s'est déjà vue reconnaître la qualité de réfugié

au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ou d'un autre instrument de droit international dans un autre pays lorsqu'il n'est pas fait application de la possibilité de déclarer la demande irrecevable.

4.3 Même dans l'hypothèse où le statut octroyé par les autorités d'un pays tiers impliquerait une reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, une telle reconnaissance n'ouvrirait certainement pas un droit au transfert automatique de ce statut en Belgique, ni même un droit au séjour (en ce sens, voir également plusieurs arrêts ultérieurs du Conseil d'Etat : n° 228.337 du 11 septembre 2014, n° 229.251 du 20 novembre 2014 et arrêt n° 229.380 du 27 novembre 2014 et n° 238.301 du 23 mai 2017). En l'espèce, le fait que les autorités arméniennes aient reconnu un statut de réfugié au requérant n'entraîne donc, en tout état de cause, pas un transfert ou une confirmation automatique de ce statut. Le requérant ne le soutient d'ailleurs pas.

4.4 Il se comprend des arrêts du Conseil d'Etat cités au point précédent qu'il ne peut pas non plus être considéré que le fait qu'une personne s'est déjà vue reconnaître la qualité de réfugié dans un autre pays pourrait la priver d'intérêt à se voir à nouveau reconnaître cette qualité en Belgique. Si elle ne fait pas application de l'actuel article 57/6, § 3, 1°, la partie défenderesse est donc tenue d'examiner la demande de protection internationale au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Or, ces articles imposent un examen au regard du pays d'origine du demandeur, c'est-à-dire du pays dont il possède la nationalité ou, s'il s'agit d'un apatride, du pays où il avait sa résidence habituelle, c'est-à-dire en l'espèce, le Nagorny Karabakh. La circonstance que le statut et/ou le rattachement à un Etat de la région du Nagorny Karabakh fait actuellement l'objet de controverses ne permet pas de justifier une analyse différente. Il en découle que le demandeur de protection internationale dont la qualité de réfugié a déjà été reconnue mais qui demande aux autorités belges de lui reconnaître à nouveau cette qualité et dont la demande n'a pas été déclarée irrecevable se soumet à un nouvel examen ; par hypothèse, il existe donc un risque que le résultat de cet examen soit différent de celui auquel avait conduit l'examen mené dans un autre pays.

4.5 Afin de limiter le risque de décisions contradictoires entre différents pays, le Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés était notamment parvenu à la conclusion « *que le statut de réfugié déterminé dans un État contractant ne doit être remis en question par un autre État contractant que dans des cas exceptionnels s'il apparaît que l'intéressé ne remplit manifestement pas les conditions requises par la Convention par exemple s'il est découvert des faits indiquant que les déclarations initialement faites étaient frauduleuses ou montrant que l'intéressé tombe sous le coup d'une des clauses de cessation ou d'exclusion prévues par la Convention de 1951* » (Conclusions n° 12 (XXIX) du 17 octobre 1978 relatives à l'effet extraterritorial de la détermination du statut de réfugié). Il convient toutefois de souligner que ces conclusions ne possèdent aucune force contraignante et ne signifient pas qu'un Etat serait tenu d'octroyer le statut de réfugié à un étranger dont la qualité de réfugié a été reconnue dans un pays tiers.

4.6 Dans la mesure où la partie défenderesse est tenue de procéder à l'examen de la demande de protection internationale du requérant au regard du Nagorny Karabakh, il convient qu'elle le fasse en tenant compte de toutes les informations pertinentes. A cet égard, le fait que le demandeur s'est déjà vu reconnaître la qualité de réfugié constitue un élément à prendre en considération. En effet, d'un simple point de vue pratique, il n'est pas indifférent pour l'examen du bien-fondé d'une demande de protection internationale que la crainte du demandeur de subir des persécutions ait déjà été estimée fondée par une instance compétente. Cela vaudra d'autant plus s'il apparaît, que cette instance disposait par rapport aux autorités belges de l'avantage de la proximité géographique et culturelle avec le pays d'origine de ce demandeur, mais aussi de la proximité dans le temps des faits ayant entraîné sa fuite.

4.7 S'il est certain en l'espèce que les autorités arméniennes ont octroyé un statut de réfugié au requérant, il ne ressort pas avec certitude des éléments du dossier administratif que ce statut lui a été accordé en application de la Convention de Genève ni que la partie défenderesse a examiné cette question. Quoiqu'il en soit, le Conseil estime que l'octroi d'un tel statut au requérant constitue à tout le moins une indication sérieuse que le requérant nourrit une crainte fondée de persécution à l'égard du Nagorny Karabakh. En outre, il n'est pas contesté par la partie défenderesse que le requérant a fui le Nagorny Karabakh suite à la prise de contrôle de cette région par l'Azerbaïdjan fin octobre 2023 et à la lecture des informations fournies par les deux parties, il estime, à l'instar de ce qui est plaidé dans le recours, qu'en cas de retour au Nagorny Karabakh, le requérant craint avec raison d'être persécuté par les autorités azerbaïdjanaises en raison de ses origines arméniennes.

4.8 Au surplus, il ne ressort nullement des éléments du dossier que le requérant relèverait d'une clause d'exclusion prévues par l'article 1<sup>er</sup>, section F, de la Convention de Genève.

4.9 Au vu de ce qui précède, le requérant établit qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays de résidence principale en raison de sa nationalité, au sens de « [...] *l'appartenance à un groupe soudé par son identité culturelle, ethnique ou linguistique, par ses origines géographiques ou politiques communes, ou par sa relation avec la population d'un autre Etat* » (article 48/3, §4, c de la loi du 15 décembre 1980).

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juillet deux mille vingt-cinq par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

M. de HEMRICOURT de GRUNNE